

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi apportant des modifications à quelques dispositions légales relatives au mariage.

*(Voir les nos 108, 146 et 238, session de 1886-1887, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes :

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

ART. 2.

L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à vingt-huit ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 800 francs.

ART. 3.

Les articles 151, 152 et 153 du Code civil sont remplacés par la disposition suivante :

Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et

formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du Roi.

ART 4.

En cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil, pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

ART. 5.

Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, être réclamées et transmises par les procureurs du Roi.

ART. 6.

Les procureurs du Roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

ART. 7.

Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le Ministère public.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.